



Luxembourg, le 17 OCT. 2023

Office national du Remembrement
BP 664
L-2016 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 106734
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 86827
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Réaménagement de la voirie dans le cadre du remembrement forestier de Eschweiler – Partie Ouest » sur le territoire des communes de Wiltz, Wintrange, Winseler et Kiischpelt – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 22 août 2023, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 89) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la conception du projet qui vise avant tout le réaménagement de chemins existants (41 km) en ajoutant 7,4 km de nouveaux chemins,
- l'absence d'incidences significatives sur des zones protégées (p.ex. Natura 2000, zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,...),
- la possibilité de réduire l'impact par des mesures de gestion en phase chantier (p.ex. période de réalisation de certains travaux, suivi écologique en phase chantier, ...) ou des mesures techniques spécifiques (p.ex. construction de ponts pour franchir les cours d'eau,...),
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences sont limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet.

Il importe cependant de rendre attentif au fait que les notions « cours d'eau permanent » et « cours d'eau intermittent » n'existent plus et qu'il s'agit d'un point de vue légal dans les deux cas d'un cours d'eau et que tous les travaux à proximité d'un cours d'eau sont soumis à autorisation.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement